

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 52 (1960)
Heft: 5

Artikel: L'aide à la vieillesse et aux survivants dans les cantons : état au 1er janvier 1960
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385146>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

nale – et ce, tout particulièrement à l'égard de la petite Europe intégrée en voie de formation autour même de notre pays.

Conclusion

Le moment semble être venu pour la Suisse de s'enquérir officiellement auprès des Nations Unies sur le point de savoir si elle pourrait devenir membre de celles-ci tout en conservant le statut de neutralité perpétuelle qui lui avait été attribué en 1815.

L'aide à la vieillesse et aux survivants dans les cantons

Etat au 1^{er} janvier 1960

Dans son numéro de mars 1960, la « Revue à l'intention des Caisses de compensation » a publié le dernier aperçu relatif aux institutions cantonales d'aide à la vieillesse et aux survivants, compte tenu de l'état de la législation au 1^{er} janvier 1960. Il nous paraît intéressant de reproduire intégralement ce document ci-dessous.

Le nombre des cantons possédant leur propre aide à la vieillesse et aux survivants est resté le même (13). Les cantons des Grisons et de Zoug ont prévu d'introduire une aide cantonale à la vieillesse et aux survivants dans le courant de cette année.

L'aperçu est, comme le précédent, suivi d'un tableau des prestations des cantons en faveur de l'aide à la vieillesse et aux survivants.

1. Canton de Zurich

La législation

Gesetz über die Alters- und Hinterlassenenbeihilfe, des 14 mars 1948, 4 juin 1950, 20 juin 1954, 8 juillet 1956 et 23 juin 1957.

Les prestations

Bénéficiaires	Prestations annuelles maximums
	Fr.
Personnes seules	1 200
Couples	1 920
Veuves	780
Orphelins	660

Les limites de revenu et de fortune

Bénéficiaires	Limites de revenu annuel	Limites de fortune
	Fr.	Fr.
Personnes seules	2 500 ¹	10 000
Couples	4 000 ¹	16 000
Veuves	2 500	10 000
Orphelins simples	1 000–1 500 ²	8 000
Orphelins doubles	1 000–1 500 ²	12 000

¹ En cas d'aide réduite octroyée à des ressortissants suisses, le revenu n'est pris en considération que partiellement.
² Limites graduelles selon l'âge.

Les délais d'attente

Pour les ressortissants suisses :

Pour bénéficier des prestations, il est nécessaire d'avoir habité dans le canton au cours des vingt-cinq dernières années: les personnes originaires du canton pendant au moins dix ans et les autres ressortissants suisses pendant au moins quinze ans.

Pour les étrangers :

Les étrangers ont droit aux prestations de l'aide cantonale s'ils ont habité le canton pendant au moins vingt ans au cours des vingt-cinq dernières années.

Le financement

Les charges de l'aide sont supportées par les communes. La participation du canton à ces charges consiste en une subvention de base de 25% des dépenses communales et un supplément échelonné suivant la charge fiscale des communes. Les subventions cantonales ne peuvent dépasser 40% des dépenses totales.

La subvention versée au canton en vertu de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948 est affectée partiellement à l'aide complémentaire; le reste est employé pour les personnes qui n'ont pas droit à l'aide à la vieillesse et aux survivants.

Les prestations complémentaires des communes

Trente-deux communes accordent en outre à leur propre charge des prestations complétant celles de l'aide cantonale.

2. Canton de Berne

La législation

Loi sur l'aide aux vieillards et aux survivants, du 9 décembre 1956.

Les prestations

Bénéficiaires	Prestations annuelles maximum
	Fr.
Personnes seules	840
Couples	1 360
Orphelins	330

Les limites de revenu et de fortune

Bénéficiaires	Limites de revenu annuel ¹	Limites de fortune
	Fr.	Fr.
Personnes seules ou veuves	2 200	10 000
Couples	3 400	15 000
Orphelins ou enfants	700-1 200 ²	2 000-5 000 ²

¹ Revenu net, déduction faite des frais de loyer et d'autres dépenses personnelles de première nécessité.
² Limites graduées selon le nombre d'enfants.

Les délais d'attente

Pour les ressortissants suisses:

Pour les ressortissants bernois, il n'existe aucun délai d'attente. Les ressortissants des autres cantons doivent être domiciliés sans interruption depuis trois ans dans le canton. Toutefois, ils ne sont pas soumis à un délai d'attente tant que dure l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948.

Pour les étrangers:

Les étrangers ont droit à l'aide complémentaire au même titre que les ressortissants suisses d'autres cantons, s'ils sont domiciliés sans interruption en Suisse depuis dix ans.

Le financement

Les charges de l'aide à la vieillesse et aux survivants sont supportées par les communes. Le canton accorde une subvention, en fonction de la capacité fiscale par tête d'habitant, de 55 à 80% des prestations versées par les communes. Les subventions cantonales ne peuvent excéder les deux tiers des dépenses totales.

En outre, les subventions versées en vertu de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948 sont affectées à l'aide.

Les prestations complémentaires des communes

Trois communes accordent en outre à leur propre charge des prestations complétant celles de l'aide cantonale.

3. Canton de Soleure

La législation

Gesetz über die kantonale zusätzliche Alters- und Hinterlassenenfürsorge, des 26 septembre 1948 et 20 janvier 1957.

Vollziehungsverordnung zum Gesetz über die kantonale zusätzliche Alters- und Hinterlassenenfürsorge, des 24 novembre 1948 et 6 mai 1957.

Les prestations

Bénéficiaires	Prestations annuelles maximum
	Fr.
Personnes seules	420
Couples	680
Veuves avec enfants bénéficiaires de rentes	500
Orphelins simples	400
Orphelins doubles	500

Les limites de revenu et de fortune

Bénéficiaires	Limites de revenu annuel ¹		
	Régions urbaines	Régions mi-urbaines	Régions rurales
	Fr.	Fr.	Fr.
Personnes seules	2 000	1 900	1 800
Couples	3 200	3 050	2 900
Veuves avec enfants bénéficiaires de rentes	3 200	3 050	2 900
Orphelins simples	800 ²	750 ²	700 ²
Orphelins doubles	950 ²	900 ²	850 ²

¹ Il est tenu compte de la fortune en tant qu'elle dépasse 5000 francs pour une personne seule et 8000 francs pour un couple. L'aide fournie par la parenté est dans une mesure équitable prise en considération comme revenu.

² Pour les orphelins exerçant une activité lucrative, la limite de revenu peut atteindre le double de ce montant.

Les délais d'attente

Pour les ressortissants suisses:

Aucun.

Pour les étrangers:

Les étrangers et les apatrides n'ayant pas droit à une rente selon la LAVS doivent être domiciliés en Suisse depuis dix ans au moins.

Le financement

Les ressources servant au financement de l'aide sont:

- les intérêts du fonds de l'assurance cantonale pour les vieillards, les survivants et les invalides;
- la part du canton au produit du droit de chasse et de l'impôt sur les spectacles;
- un subside pouvant s'élever à 400 000 fr. annuellement, prélevé sur les recettes ordinaires de l'Etat;
- les successions dévolues au canton en vertu de l'article 464 CCS et du paragraphe 178 LI au CCS;
- les subsides versés en vertu de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948.

Les prestations complémentaires des communes

Douze communes accordent en outre à leur propre charge des prestations complétant celles de l'aide cantonale.

4. Canton de Bâle-Ville

La législation

L'aide à la vieillesse et aux survivants est réglementée dans le cadre de l'assurance-vieillesse et survivants cantonale.

Gesetz betreffend kantonale Alters- und Hinterlassenenversicherung, des 4 décembre 1930, 12 mars 1936, 18 mars 1937, 15 juillet 1943, 12 juillet 1946, 5 février 1948, 20 décembre 1951, 14 février 1952, 18 décembre 1952, 9 juillet 1953, 26 novembre 1953, 29 septembre 1955, 11 octobre 1956, 14 novembre 1957 et 13 novembre 1958.

Vollziehungsverordnung zum Gesetz betreffend kantonale Alters- und Hinterlassenenversicherung, des 5 janvier 1932, 6 décembre 1932, 19 mars 1948, 7 avril 1952, 30 décembre 1953, 21 février 1956 et 6 novembre 1956.

Les prestations

Bénéficiaires	Prestations annuelles maximums	
	Prestations ordinaires	Suppléments d'hiver ¹
	Fr.	Fr.
Personnes seules	1 440	190
Couples	2 280	260

¹ Remis aux bénéficiaires de l'aide cantonale à la vieillesse non assistés, sans égard à la limite de revenu pour personnes dans la gêne.

Les limites de revenu et de fortune

Bénéficiaires	Limites de revenu annuel ¹	Limites de fortune
	Fr.	Fr.
Personnes seules	3 000	12 000
Couples	4 800	20 000

¹ Le revenu provenant des rentes de l'AVS et de l'assurance-vieillesse et survivant cantonale est compté en plein, les autres revenus ne le sont que pour les trois quarts. Autant que la fortune excède 6000 francs pour les personnes seules et 10000 francs pour les couples, un quinzième en est ajouté au revenu.

Les délais d'attente

Pour les ressortissants suisses:

Les ressortissants du canton doivent être domiciliés dans le canton depuis trois ans sans interruption, les Confédérés depuis vingt ans; y est comprise une période de séjour en dehors du canton ne dépassant pas trois ans.

Pour les étrangers:

Les étrangers sont assimilés aux ressortissants suisses d'autres cantons si leur pays d'origine accorde aux ressortissants suisses des prestations correspondantes.

Le financement

L'aide cantonale est financée par le bénéfice de la Banque Cantonale et par les recettes du compte ordinaire de l'Etat.

Les subventions versées en vertu de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948 servent à l'octroi d'une aide complémentaire aux bénéficiaires de rentes de l'aide à la vieillesse et aux étrangers dans la gêne. (Kantonale Vollziehungsverordnung vom 18. März 1949 zum Bundesbeschluß.)

5. Canton de Bâle-Campagne

La législation

Gesetz betreffend die Ausrichtung von Fürsorgebeiträgen an bedürftige Greise, Witwen und Waisen, des 25 mai 1950 et 20 décembre 1956.

Vollziehungsverordnung zum Gesetz betreffend die Ausrichtung von Fürsorgebeiträgen an bedürftige Greise, Witwen und Waisen, du 25 mai 1950.

Les prestations

Les prestations sont déterminées de cas en cas selon la libre appréciation d'une commission qui tient compte du degré de nécessité du requérant. Il est en outre alloué des suppléments d'hiver dont le montant est fixé par le Grand Conseil.

Les limites de revenu

Les limites de revenu prévues pour les rentes transitoires, à l'article 42 de la LAVS, servent de directives pour l'appréciation du degré de besoin des requérants.

Les délais d'attente

Pour les ressortissants suisses:

Aucun.

Pour les étrangers:

Les étrangers et apatrides doivent être domiciliés en Suisse depuis dix ans au moins.

Le financement

Les fonds nécessaires sont fournis par:

- une subvention annuelle du canton prélevée sur les recettes ordinaires de l'Etat, auquel les communes remboursent en moyenne 20% (le remboursement réel se situe au-dessus ou au-dessous du taux de 20% en fonction de la capacité fiscale de la commune);
- un montant fixé annuellement par le Grand Conseil et prélevé sur le fonds cantonal de l'AVS;
- la subvention versée en vertu de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948.

Les prestations complémentaires des communes

Quatre communes accordent en outre à leur propre charge des prestations complétant celles de l'aide cantonale.

6. Canton de Schaffhouse

La législation

Gesetz über die Ausrichtung von kantonalen Zusatzrenten und die Beitragsleistung des Kantons an die AHV, du 26 novembre 1956.

Verordnung des Regierungsrates zum Gesetz vom 26. November 1956 über die Ausrichtung von kantonalen Zusatzrenten und die Beitragsleistung des Kantons an die AHV, du 27 mars 1957.

Les prestations

Bénéficiaires	Prestations annuelles maximums ¹
	Fr.
Personnes seules	980
Couples	1 320
Veuves	1 160
Orphelins simples	320
Orphelins doubles	405

¹ Les prestations se montent à 50% de la différence entre le revenu réalisé et les limites de revenu du tableau ci-dessous.

Les limites de revenu

Bénéficiaires	Limites de revenu annuel ¹
	Fr.
Personnes seules	2 800
Couples	4 000
Veuves	3 000
Orphelins simples	900
Orphelins doubles	1 200

¹ Autant que la fortune excède 5000 francs pour les personnes seules et 10000 francs pour les couples, 10% à 30% — gradués selon l'âge des bénéficiaires de rente — en sont ajoutés au revenu.

Les délais d'attente

Pour les ressortissants suisses:

Les ressortissants d'autres cantons ne peuvent prétendre aux prestations que s'ils ont été domiciliés sans interruption dans le canton pendant au moins dix ans.

Pour les étrangers:

Les prestations sont versées aux étrangers domiciliés dans le canton depuis vingt ans sans interruption.

Le financement

Les prestations cantonales sont financées par :

- le produit de l'impôt sur les successions et la part cantonale des recettes des taxes sur les spectacles;
- les intérêts du fonds cantonal pour l'assurance-vieillesse et survivants;
- les contributions de l'entreprise cantonale d'électricité et de la Banque Cantonale ainsi que d'autres ressources éventuelles;
- la moitié des subventions versées en vertu de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948, l'autre moitié étant mise à la disposition des fondations pour la vieillesse (37,5%) et pour la jeunesse (12,5%) pour être distribuée aux catégories de personnes prévues à l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'AF.

Les prestations complémentaires des communes

Trois communes accordent à leur propre charge des prestations complétant celles de l'aide cantonale.

7. Canton de Saint-Gall

La législation

Gesetz betreffend Einführung des Bundesgesetzes über die AHV, article 18, des 23 février 1948 et 22 novembre 1955.

Verordnung über die Alters- und Hinterlassenenhilfe, du 17 décembre 1955.

Leitsätze für die Alters- und Hinterlassenenhilfe, du 31 décembre 1957.

Les prestations

Bénéficiaires	Prestations annuelles maximums ¹	
	Régions urbaines	Régions rurales
	Fr.	Fr.
Personnes seules	2 160	2 040
Couples	3 300	3 000
Veuves	2 160	2 040
Orphelins simples	1 080	960
Orphelins doubles	1 200	1 080

¹ Les rentes AVS sont comprises dans ces prestations.

Les prestations accordées aux étrangers et aux apatrides n'ayant pas droit aux rentes de l'AVS ne doivent pas dépasser les deux tiers des normes ci-devant.

Les veuves et les orphelins peuvent bénéficier en outre de suppléments d'automne ou d'hiver ainsi que de subsides pour la formation professionnelle des orphelins.

Les limites de revenu et de fortune

Bénéficiaires	Limites de revenu annuel ¹	
	Régions urbaines	Régions rurales
	Fr.	Fr.
Personnes seules	2 280	2 160
Couples	3 600	3 300
Veuves	2 280	2 160
Orphelins simples	1 140-1 560 ²	1 020-1 440 ²
Orphelins doubles	1 200-1 800 ²	1 080-1 620 ²

¹ Limites de tous les revenus, les rentes AVS comprises.
² Limites graduelles selon l'âge.

Bénéficiaires	Limites de fortune
	Fr.
Personnes seules	5 000
Couples	10 000
Veuves	5 000
Orphelins simples	4 000
Orphelins doubles	5 000

Les délais d'attente

Pour les ressortissants suisses:

Aucun.

Pour les étrangers:

Les étrangers et apatrides bénéficient de l'aide s'ils sont domiciliés en Suisse depuis dix ans.

Le financement

Les ressources sont fournies par:

- les subventions versées en vertu de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948 au canton et aux fondations pour la vieillesse et pour la jeunesse;
- les contributions du fonds cantonal de l'aide à la vieillesse et aux survivants, suivant décision du Conseil d'Etat;
- les moyens mis à disposition par décision budgétaire du Grand Conseil, à charge du compte administratif du canton;
- les fonds propres de la Fondation pour la vieillesse.

Les communes de domicile doivent rembourser aux fondations 40% des prestations provenant des fonds de la Confédération, du canton et des fondations et versées par celles-ci aux bénéficiaires.

Le fonds cantonal pour l'aide à la vieillesse et aux survivants est alimenté par ses propres intérêts, par les intérêts provenant du legs Arnold Bilwiller, par les taxes prélevées sur les candidats à la naturalisation, par des héritages dévolus à l'Etat à défaut d'héritiers et par la moitié du produit de la collecte faite à l'occasion du Jeûne fédéral.

8. Canton d'Argovie

La législation

Gesetz über kantonale Zuschüsse zu den Renten der AHV, du 11 janvier 1956.

Vollziehungsverordnung zum Gesetz über kantonale Zuschüsse zu den Renten der AHV, du 6 juillet 1956.

Verordnung über die zusätzliche Alters- und Hinterlassenenfürsorge, des 11 mai 1951, 10 janvier 1956 et 19 décembre 1958.

Les prestations

Bénéficiaires	Prestations annuelles maximums
	Fr.
Personnes seules	300
Couples	450
Veuves de moins de 65 ans	250
Orphelins simples	90
Orphelins doubles	130

Les limites de revenu et de fortune

Bénéficiaires	Limites de revenu annuel ¹	Limites de la fortune	
		Fortune mobilière et immobilière	Fortune immobilière
	Fr.	Fr.	Fr.
Personnes seules de plus de 65 ans	2 400	12 000	5 000
Couples	3 600	20 000	8 000
Veuves de moins de 65 ans	2 400	12 000	5 000
Orphelins simples	1 000	12 000	5 000
Orphelins doubles	1 200	12 000	5 000

¹ Limites de tous les revenus, rentes AVS comprises.

Les délais d'attente

Aucun.

Le financement

Le financement des rentes complémentaires est assuré par :

- une subvention des communes d'un montant global de 400 000 fr., graduée selon la capacité fiscale de chaque commune;
- une part de 200 000 fr. de la subvention versée en vertu de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948.

L'Etat prend à sa charge le reste des dépenses.

Dans les cas de gêne particulièrement grande, une aide complémentaire peut être accordée en vertu de l'ordonnance des 11 mai 1951, 10 janvier 1956 et 19 décembre 1958. Ces prestations, financées par les subsides prévus dans l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948, sont actuellement, par an et au maximum, de 240 fr. pour une personne seule et de 360 fr. pour un couple. Si les rentes complémentaires cantonales ne sont destinées qu'aux personnes touchant une rente AVS, les prestations de l'aide complémentaire sont également attribuées aux personnes dans le besoin qui ne bénéficient pas de rente AVS.

Les prestations complémentaires des communes

Cinq communes accordent en outre à leur propre charge des prestations complémentaires à celles de l'aide cantonale.

9. Canton de Thurgovie

La législation

Gesetz über die Schaffung eines Fonds für kantonale Alters- und Hinterlassenenbeihilfen, du 6 décembre 1947.

Verordnung des Regierungsrates über die Alters- und Hinterlassenenbeihilfen, des 3 mai 1949 et 27 février 1951.

Les prestations

Les prestations sont déterminées de cas en cas selon la libre appréciation d'une commission désignée par le Conseil d'Etat.

Les limites de revenu et de fortune

Aucune.

Les délais d'attente

Pour les ressortissants suisses:

Aucun.

Pour les étrangers:

Les étrangers et les apatrides qui ne bénéficient pas de rente AVS doivent habiter la Suisse depuis au moins dix ans.

Le financement

Les ressources nécessaires sont fournies par:

- les subventions versées en vertu de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948;
- les intérêts du fonds cantonal d'aide à la vieillesse et aux survivants;
- les versements légaux faits à ce fonds;
- les montants prélevés sur le compte général de l'Etat s'élevant à 20 000 fr. par année.

Les prestations complémentaires des communes

Quatre communes accordent en outre à leur propre charge des prestations complétant celles de l'aide cantonale.

10. Canton du Tessin

La législation

Legge sull'aiuto complementare ai vecchi ed ai superstiti, du 10 janvier 1956.

Regolamento di applicazione della legge sull'aiuto complementare ai vecchi ed ai superstiti, du 2 juillet 1957.

Les prestations

Bénéficiaires	Prestations annuelles maximums ¹
	Fr.
Personnes seules	240
Couples	360
Veuves de moins de 63 ans	180
Orphelins simples	90
Orphelins doubles	120

¹ Dans des conditions particulières, les prestations peuvent être majorées jusqu'à 200 francs par cas.

Les limites de revenu

Bénéficiaires	Limites de revenu annuel ¹	Limites de fortune
	Fr.	Fr.
Personnes seules ou veuves	1 800	5 000
Couples	2 700	7 000
Orphelins simples	600	2 000
Orphelins doubles	900	2 500

¹ Le revenu provenant des rentes de l'AVS fédérale est compris dans ces montants.

Les délais d'attente

Pour les ressortissants suisses:

Aucun.

Pour les étrangers:

Des prestations sont versées aux étrangers qui sont domiciliés en Suisse depuis dix ans et qui remplissent les conditions générales d'obtention d'une rente AVS, mais qui sont exclus du droit à la rente par l'article 18 de la loi AVS.

Le financement

Le financement de l'aide est assuré par les ressources suivantes:

- les subventions versées en vertu de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948;
- une subvention cantonale annuelle d'un montant de 500 000 fr., prélevée sur le produit de l'impôt sur les spectacles;
- les dons et legs.

(A suivre.)